

CHARTRE DE L'ÉLU LOCAL¹

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

¹ Cf. article 2 de la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat

FICHE DE RENSEIGNEMENTS ELU.E
ET INFORMATIONS RELATIVES AU VOTE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Identification de l'élu-e

Nom d'usage :

Nom de famille (si différent) :

Prénom(s) :

Date et lieu de naissance : le à (Pays)

Profession :

Employeur :

Adresse personnelle :

Adresse mail :@.....

Téléphone :

Mandats exercés

*En vertu de l'article L. 2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'article 432-12 du Code pénal, les **Conseillers municipaux intéressés à l'affaire qui fait l'objet d'une délibération, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires, ne doivent pas participer à l'adoption des délibérations.***

Aussi, afin d'assurer la mise en œuvre de ces dispositions, merci de renseigner les éléments ci-après.

Cumul avec un ou plusieurs mandats : **Oui** **Non**

Collectivité ou Etablissement Public	Nature du mandat	Date de début du mandat

Organismes et associations dans lesquels vous siégez en qualité de représentant de la Ville ou dans le cadre d'un autre mandat électif

Organismes ou associations	Qualité/collectivité au titre de laquelle vous siégez	Voix consultative ou délibérative

Activités professionnelles/de consultant ayant donné lieu à rémunération ou gratifications exercées au cours des cinq dernières années

Nom de la structure	Fonctions exercées	Dates

Participation aux organes dirigeants d'un organisme public ou privé ou d'une société au cours des cinq dernières années

Nom de la structure	Fonctions exercées	Voix consultative ou délibérative	Dates

Activités professionnelles exercées par le conjoint, le partenaire lié par un PACS ou le concubin

Nom de la structure	Fonctions exercées

Fonctions bénévoles

Nom de la structure	Fonctions exercées	Voix consultative ou délibérative

A chaque séance du Conseil municipal, un tableau récapitulatif des élu.es ne prenant pas part au vote est déposé sur table. **Merci de signaler aux Instances toute erreur ou omission quant aux délibérations pour lesquelles vous ne prenez pas part au vote.**

Fait à _____, le _____

Signature de l'élu.e:

Les données qui sont collectées sont des données à caractère personnel destinées à être utilisées pour la bonne organisation des instances municipales. Les destinataires de ces données sont les agents des Instances.

Vous disposez de différents droits relatifs à la protection des données personnelles comme le droit de rectification, le droit d'effacement de vos données ou celui d'introduire une réclamation auprès de la CNIL, autorité de contrôle.

Vous seul pouvez exercer ces droits sur vos propres données en écrivant à : Instances, Hôtel de Ville - CS 30667 - 59033 Lille Cedex ou sur protectiondesdonnees@mairie-lille.fr

Lille, le 30 novembre 2020

**Mesdames et Messieurs les Adjoint.es
Mesdames et Messieurs les conseillers.ères municipaux.ales**

OBJET : DEONTOLOGIE DES ELUS MUNICIPAUX

Annexe : note « Droits et obligations déontologiques des élus municipaux »

Mesdames, Messieurs,

Lors de l'installation du Conseil municipal, vous avez été destinataires de la Charte de l'élu local. Cette charte, qui a valeur législative, contient sept règles de bon comportement et de déontologie que tous les élus municipaux doivent respecter. La charte accompagne les élus locaux tout au long de leur mandat et dans toutes les missions qui leur sont attachées. Elle vise à guider, dès le premier jour du mandat, le comportement, les agissements, l'état d'esprit des élus locaux dans toutes les instances où ils participent au nom et pour le compte de leur collectivité. Ce corps de règles vaut dans toutes les situations dans lesquelles l'élu représente la collectivité, que ce soit en qualité de membre du conseil municipal que lors de participations au sein d'organismes extérieurs.

La note ci-jointe a pour but de vous en expliciter le contenu et de vous informer sur l'état du droit en matière de déontologie.

Par ailleurs, au même titre qu'il existe un collège de déontologie pour les agents municipaux, un travail est en cours pour la mise en place d'un comité consultatif d'éthique et de transparence pour les élus municipaux. Ce comité, dont l'existence est mentionnée dans le règlement intérieur du Conseil Municipal qui sera délibéré le 11 décembre prochain, serait installé par délibération ultérieure lors du Conseil municipal du 5 février 2021.

Enfin, je vous informe de l'organisation d'une conférence générale d'intervention de l'Agence Française Anticorruption (AFA) sur les principaux risques encourus en matière de prévention de la corruption et du favoritisme dans les collectivités locales. L'ensemble des élus de la Ville de Lille est invité à cette visioconférence qui sera organisée mardi 8 décembre, de 18h à 20h. Nous vous indiquerons le moment venu le lien afin de vous connecter.

Je vous prie de croire, Mesdames, Messieurs, en l'assurance de ma considération la meilleure.



Le Directeur Général des Services
Patrick PINCET



DIRECTION GENERALE
ADJOINTE
Conseil Juridique
Droit - Instances

Caroline REGNIER
Directrice générale adjointe

T + 33(0)3 59 00 14 50
sec.dga-juridique@mairie-lille.fr

Note à

Mesdames et Messieurs les Adjoint.es

Mesdames et Messieurs les conseillers.ères municipaux.ales

Objet : Droits et obligations déontologiques des élus.es municipaux.ales

Annexe : tableau récapitulatif de prise en charge des frais de déplacement

I.	Rappel : La charte de l' élu local	2
II.	La prévention des conflits d'intérêt.....	2
III.	La prévention des influences extérieures.....	3
IV.	La responsabilité pénale	4
V.	La responsabilité administrative et financière	6
1.	La notion de « conseiller intéressé » au sens du Code général des collectivités territoriales : ..	6
2.	La gestion de fait :	7
VI.	Le droit à la formation des élus locaux.....	8
VII.	Les déplacements	8
VIII.	Les interlocuteurs externes	9

I. Rappel : La charte de l'élu local

Cette charte se trouve à l'article L. 1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales :

« Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élu local.

Charte de l'élu local

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. »

II. La prévention des conflits d'intérêt

Aux termes de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, « constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction ».

La Haute autorité pour la transparence de la vie publique dégage de ces définitions trois critères :

- Le responsable public doit détenir un intérêt
- Cet intérêt doit interférer avec l'exercice d'une fonction publique
- Cette interférence doit « influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction ».

Quelques précisions sur cette notion :

- Un conflit d'intérêts n'oppose pas nécessairement un intérêt public à un intérêt privé. Il peut y avoir conflit entre deux intérêts publics. À la frontière du conflit d'intérêts public-public, ont été condamnés des élus pour avoir voté des subventions à des associations dont ils étaient membres de droit en qualité de représentants de leur collectivité et ce même s'ils ne défendaient aucun intérêt personnel au sein de l'association.
- Le conflit d'intérêts peut relever de l'apparence.
- L'intérêt répréhensible est « quelconque » : moral, familial, amical, etc.
- L'intérêt pris par l'élu peut être direct mais aussi indirect, par personnes interposées. Pour savoir si l'élu a un intérêt dans une décision, il faut aussi se demander si cette décision publique ne bénéficie pas à l'un de ses proches (cercle familial ou amical).

La prévention des conflits d'intérêts concerne tous les secteurs d'activités ou de compétences de la collectivité territoriale (marchés publics, autorisations d'urbanisme, recrutements, subventions aux associations, ventes ou achats de biens, etc.).

III. La prévention des influences extérieures

La loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin 2, oblige les « représentants d'intérêts » à s'enregistrer sur le répertoire numérique des représentants d'intérêts géré par la Haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP).¹

Sont considérés comme représentants d'intérêts les personnes morales de droit privé, les établissements publics ou groupements publics exerçant une activité industrielle et commerciale, les Chambre de commerce et d'industrie et les Chambres des métiers, dont un dirigeant, un employé ou un membre a pour activité principale ou régulière d'influer sur la décision publique, notamment sur le contenu d'une loi ou d'un acte réglementaire en entrant en communication avec notamment les élus locaux, les directeurs, les directeurs adjoints et chefs de cabinet des autorités territoriales qui sont soumis à une obligation de déclaration de patrimoine et d'intérêts.

Le décret n° 2017-867 du 9 mai 2017 liste en annexe les actions de représentations d'intérêts visant à influencer une décision publique. Cette liste non limitative donne des indications quant aux éléments qui peuvent être pris en compte comme étant du lobbying :

- organiser des discussions informelles ou des réunions en tête-à-tête ;
- convenir pour un tiers d'une entrevue avec le titulaire d'une charge publique ;
- inviter ou organiser des événements, des rencontres ou des activités promotionnelles ;
- établir une correspondance régulière (par courriel, par courrier, etc.) ;

¹ <https://www.hatvp.fr/le-repertoire/>

- envoyer des pétitions, lettres ouvertes, tracts ;
- organiser des débats publics, des marches, des stratégies d'influence sur internet ;
- organiser des auditions, des consultations formelles sur des actes législatifs ou d'autres consultations ouvertes ;
- transmettre des suggestions afin d'influencer la rédaction d'une décision publique ;
- transmettre aux décideurs publics des informations, expertises dans un objectif de conviction.

Face à ces représentants d'intérêt, il convient d'être particulièrement vigilant, **à la fois dans les procédures d'achats publics mais également dans les procédures d'attribution de subventions ou de mécénat**. La liste est consultable sur le site de la HATPV, elle est régulièrement mise à jour.

A noter que les représentants d'intérêts ont l'obligation d'effectuer une déclaration annuelle d'activité auprès de la HATPV retraçant leurs activités de lobbying au niveau national. Les informations ainsi déclarées sont rendues publiques par la HATPV. À compter du 1er juillet 2022, ce registre sera étendu à l'échelon territorial et les représentants d'intérêts devront donc déclarer leurs actions de lobbying effectuées auprès des élus locaux.

IV. La responsabilité pénale

Dans le cadre de l'exercice de son mandat, l'élu local peut être exposé au risque de délit pénal. Sa responsabilité est alors personnelle.

1. **La prise illégale d'intérêt** se définit comme le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement.

Est visé par ce délit la situation dans laquelle un intérêt personnel du décisionnaire entre en conflit avec l'intérêt public dont il a la charge.

Dans une telle situation, le décisionnaire doit s'abstenir de prendre part à la décision.

Le délit de prise illégale d'intérêt est prévu par l'article 432-12 et l'article 432-13 du code pénal. La peine encourue est de 5 ans d'emprisonnement et 500 000 euros d'amende. Une peine d'inéligibilité peut être prononcée par le juge pénal à titre accessoire.

2. **Le trafic d'influence** se définit comme « le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public, ou investie d'un mandat électif public, de solliciter ou d'agréer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour elle-même ou pour autrui : soit pour accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat ; soit pour abuser de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable. »

Est visé par ce délit l'individu qui va user de sa position pour faire obtenir toute décision favorable : un emploi, une distinction, une place en crèche, un logement social, un marché public...

Le délit de trafic d'influence est prévu par l'article 432-11 du code pénal. La peine encourue est de 10 ans d'emprisonnement et de 500 000 euros d'amende. Une peine d'inéligibilité peut être prononcée par le juge pénal à titre accessoire.

3. **La concussion** se définit comme le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, de recevoir, exiger ou ordonner de percevoir à titre de droits ou contributions, impôts ou taxes publics, une somme qu'elle sait ne pas être due, ou excéder ce qui est dû. Ce délit concerne aussi le fait d'accorder indûment une exonération de droits, contributions, impôts ou taxes publics.

Le délit de concussion est prévu par l'article 432-10 du code pénal. Il est puni de 5 ans d'emprisonnement et de 500 000 euros d'amende. Une peine d'inéligibilité peut être prononcée par le juge pénal à titre accessoire.

4. **Le favoritisme** se définit comme le fait par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public ou exerçant les fonctions de représentant, administrateur ou agent de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics, des sociétés d'économie mixte d'intérêt national chargées d'une mission de service public et des sociétés d'économie mixte locales ou par toute personne agissant pour le compte de l'une de celles susmentionnées de procurer ou de tenter de procurer à autrui un avantage injustifié par un acte contraire aux dispositions législatives ou réglementaires ayant pour objet de garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les marchés publics et les délégations de service public.

Ce délit concerne donc les procédures de marchés publics.

Le délit de favoritisme est prévu par l'article 432-14 du code pénal. La peine encourue est de 2 ans d'emprisonnement et de 200 000 euros d'amende. Une peine d'inéligibilité peut être prononcée par le juge pénal à titre accessoire.

5. **Le détournement de fonds publics** se définit comme le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, un comptable public, un dépositaire public ou l'un de ses subordonnés, de détruire, détourner ou soustraire un acte ou un titre, ou des fonds publics ou privés, ou effets, pièces ou titres en tenant lieu, ou tout autre objet qui lui a été remis en raison de ses fonctions ou de sa mission.

Le délit de détournement de fonds publics est prévu par l'article 432-15 du code pénal. La peine encourue est de 10 ans d'emprisonnement et de 1 000 000 euros d'amende. Une peine d'inéligibilité peut être prononcée par le juge pénal à titre accessoire.

6. **La corruption passive** se définit comme le fait de solliciter ou d'accepter un don, une offre ou une promesse, un présent ou un avantage quelconque, pour soi-même ou pour autrui, en vue d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte entrant dans le cadre de ses fonctions.

Afin de limiter le risque pénal, il est conseillé de n'accepter aucun cadeau, don ou mécénat à titre personnel qui pourrait être perçu comme une contrepartie. Tout cadeau doit être offert à la collectivité et mis à la disposition de celle-ci.

Le délit de corruption passive est prévu par l'article 432-11 du code pénal. Il est puni de 10 ans d'emprisonnement et de 1 000 000 euros d'amende. Une peine d'inéligibilité peut être prononcée par le juge pénal à titre accessoire.

V. La responsabilité administrative et financière

1. La notion de « conseiller intéressé » au sens du Code général des collectivités territoriales :

En parallèle à d'éventuelles recherches en responsabilité, la participation d'un conseiller intéressé peut, en outre, conduire à l'annulation de la délibération litigieuse.

Article L.2131-11 du Code général des collectivités territoriales : « Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires ».

Pour apprécier si la participation d'un élu au vote et/ou aux débats est de nature à vicier la délibération et conduire à l'annulation de l'acte (un marché public par exemple), le juge administratif vérifie :

- d'une part, que l'intérêt personnel de l'élu est distinct de celui de la généralité des habitants,
- d'autre part, que l'élu a bien eu une influence effective sur la délibération.

Si un élu prend part au vote d'une délibération alors qu'il est intéressé à l'affaire, alors la délibération est illégale. En cas de saisine du juge administratif, par un administré

ou par le préfet dans le cadre du contrôle de légalité, la délibération en cause sera alors annulée avec un effet rétroactif (elle sera réputée n'être jamais intervenue). En fonction des situations juridiques qui auront pu se constituer sur le fondement de cette délibération, une telle annulation est ainsi de nature à créer de l'insécurité juridique.

Dans le cadre des délibérations votées par le Conseil municipal, un formulaire vous a été adressé afin de vous permettre de signaler aux Instances les situations dans lesquelles vous pourriez être en situation de « conseiller intéressé ».

Le procès-verbal de la séance du Conseil municipal mentionne le nom des élus n'ayant pas pris part au vote.

2. La gestion de fait :

La gestion de fait est le maniement de deniers publics par une personne n'ayant pas la qualité de comptable public. Il s'agit d'une violation du principe de séparation des ordonnateurs et des comptables. La constitution d'une gestion de fait assimile le gestionnaire de fait à un comptable public ; il doit donc rendre compte de sa gestion dans les mêmes conditions qu'un comptable patent et peut dès lors être sanctionné selon une procédure spécifique par les juridictions financières.

Pour qu'il y ait gestion de fait, deux éléments doivent être réunis :

- l'opération budgétaire ou comptable doit porter sur des deniers publics ou des deniers privés règlementés,
- les deniers doivent être manipulés par une personne dépourvue d'habilitation régulière.

Le comptable de fait engage sa responsabilité sur ses biens personnels, supporte la même responsabilité que le comptable de droit et peut donc être condamné à une amende et à un jugement de débet devant la Chambre Régionale des Comptes.

La participation d'élus à la gestion d'une association subventionnée n'est pas en elle-même de nature à les constituer gestionnaires de fait. Pour être applicable, la gestion de fait suppose que, pour les opérations en cause, l'association ne dispose d'aucune autonomie par rapport à la collectivité publique et notamment qu'elle prenne en charge certaines dépenses ou recettes qui sont normalement et légalement dévolues à la collectivité publique. Afin de se prémunir de toute gestion de fait, il importe donc que les élus participant à l'animation d'associations déterminent précisément les relations entre la collectivité publique et l'association subventionnée, au travers notamment de conventions qui déterminent très clairement les obligations réciproques de chacune des parties, en particulier financières (recettes et dépenses), qui assurent l'indépendance de l'organisme subventionné et qui soient scrupuleusement respectées dans l'exercice concret de l'activité associative.

Le règlement financier des subventions de la Ville de Lille est disponible sur le site internet de la Ville : <https://www.lille.fr/Participer/S-engager-dans-la-vie-associative/Les-demandes-de-subventions>

VI. Le droit à la formation des élus locaux

Chaque élu local a le droit de bénéficier d'une formation adaptée à ses fonctions, selon les modalités définies par l'organe délibérant de la collectivité.

Le conseil municipal a délibéré le 10 juillet 2020 pour fixer les orientations de formation des membres du Conseil Municipal (délibération 20/254) :

- 1) les collectivités locales et leurs enjeux :
 - missions, organisation, modalités des services rendus, etc.,
 - l'actualité des collectivités locales ;
- 2) les modalités d'exercice d'un mandat électif :
 - connaissance et maîtrise des responsabilités collectives et personnelles de l'élu,
 - communication personnelle ;
- 3) les achats publics responsables ;
- 4) les modalités de gouvernance partagée ;
- 5) la déontologie adaptée aux risques propres à chaque service municipal.

Conformément à la jurisprudence administrative, les élus ont droit au remboursement des frais de formation qu'ils ont exposés sous condition que la formation soit dispensée par un organisme bénéficiant d'un agrément de la part du Ministre de l'Intérieur, qu'elle soit adaptée à leurs fonctions, qu'elle corresponde aux orientations de la collectivité en matière de formation, qu'elle ne soit pas trop coûteuse et n'entraîne pas le dépassement de la somme votée au budget au titre de la formation.

Depuis le 19 mai 2020, il existe 206 organismes agréés pour la formation des élus locaux, et 93 conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement agréés de droit. La liste de ces organismes peut être obtenue en s'adressant à la préfecture du département ou directement en consultant le site Internet de la Direction générale des collectivités locales (DGCL) à l'adresse suivante : <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/liste-des-organismes-agrees-pour-formation-des-elus-par-departement>

L'exercice du droit à la formation dépend d'une démarche volontariste de l'élu.

Une formation à la commande publique pour les élus membres de la commission d'appel d'offres (CAO) ainsi qu'une formation sur la déontologie sont déjà prévues. Prochainement, des formations climat en lien avec les engagements de la Ville vous seront proposées.

Ces formations ne sont pas exclusives de celles que vous pourriez vouloir suivre à titre individuel, dans le respect des principes énoncés ci-dessus.

VII. Les déplacements

La Ville de Lille ayant pris des engagements forts pour une ville bas carbone, vous êtes incités à choisir le moyen de transport le plus respectueux de l'environnement et le plus économique.

Les déplacements assurés par les élus dans le cadre de leur mandat (formation, réunions, etc..) font l'objet d'une prise en charge selon le cadre réglementaire en vigueur dont il appartient au Conseil Municipal de définir la déclinaison.

Par délibération n° 16/526 du 07 octobre 2016 modifiée par la délibération n°19/451 du 04 octobre 2019, le Conseil Municipal a arrêté les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels et des élus municipaux.

Vous retrouverez en annexe une synthèse des modalités relatives à la politique voyage de la collectivité et à la prise en charge de vos frais de déplacement.

VIII. Les interlocuteurs externes

L'Agence française anticorruption (Afa) centralise et diffuse les informations permettant d'aider à prévenir et à détecter les faits de corruption, de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêts, de détournement de fonds publics et de favoritisme. Les élus et les agents peuvent l'interroger pour toute question qui relève de son champ d'action. Il est possible de lui écrire (afa@afa.gouv.fr). L'Afa met à disposition sur son site internet des ressources consultables gratuitement.

Les élus soumis aux obligations de déclaration d'intérêts et de patrimoine peuvent interroger la **Haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP)** sur de possibles situations de conflit d'intérêts. Lorsqu'elle répond à une demande d'avis émanant d'un déclarant, la Haute autorité vérifie que la situation de l'intéressé ne lui fait pas courir un risque de nature pénale. Lorsque cela s'avère nécessaire, elle émet des recommandations destinées à prévenir ou à mettre fin à de telles situations.

MEMO SUR LES REGLES RELATIVES AUX DEPLACEMENTS

Préambule

- Conformément aux engagements pris pour une Ville bas carbone, la sobriété s'impose en matière de déplacements. Dès lors :
 - s'agissant des moyens de transport, le moyen de transport le plus économique et le plus respectueux de l'environnement est à privilégier. La seconde classe en particulier est recommandée.
 - concernant l'utilisation de l'avion, il est recommandé de ne l'utiliser que pour des déplacements en dehors des grands axes ferroviaires. Il en va de même de l'usage de la voiture qu'il convient de remplacer au maximum par les transports en commun ou le vélo. Pour le train, la Ville a mis en place un dispositif spécifique pour l'achat de billets.
- Le cadre réglementaire prescrit que tout déplacement professionnel en dehors de la Métropole Européenne de Lille (MEL), doit faire l'objet au préalable d'un ordre de mission dûment signé.
- Pour l'organisation de vos déplacements et le remboursement des frais, il vous est conseillé de vous rapprocher de vos assistants et assistantes qui feront le nécessaire en matière d'ordres de mission et d'achats de billets (les guides dédiés et procédures internes sont disponibles sous l'intranet et leur ont été diffusés – des formations sont possibles si besoin).
- Les frais de déplacement peuvent être remboursés par virements bancaires, par chèques ou en espèces (pour les montants inférieurs à 50€).

Quels sont les déplacements remboursés et leurs modalités de remboursement ? Synthèse du cadre réglementaire et des délibérations municipales

➤ *Cas des déplacements sur le territoire de la MEL :*

	Frais de repas	Frais de transport
Modalités de remboursement des frais	Aucun remboursement	La ville met à disposition des cartes de transport Ilévia, des vélos et des voitures.

➤ *Cas des déplacements sur le territoire français mais hors territoire MEL :*

	Frais de repas	Frais d'hébergement	Train	Avion (à éviter)	Taxi (à éviter)	Véhicule personnel (à éviter)
Modalités de remboursement des frais	Remboursement forfaitaire de 17,50€ par repas (sauf petit-déjeuner)	Remboursement maximal par nuit (petit déjeuner inclus) ; <ul style="list-style-type: none"> • 110€ pour Paris ; • 90€ pour les villes de 200000 habitants et plus ; • 70€ pour les autres villes. 	Remboursement des frais engagés uniquement sur la base du tarif de 2 nd e classe	Remboursement des frais engagés uniquement sur la base du tarif de la classe éco.	Remboursement des frais engagés	Remboursement au forfait kilométrique

➤ *Cas des déplacements à l'étranger d'une journée.*

Ces déplacements sont remboursés sur la base des déplacements en France métropolitaine évoqués ci-dessus.

➤ *Cas des déplacements à l'étranger supérieurs à une journée :*

L'indemnisation de ces déplacements se fait aux frais réels dans la limite d'un barème d'indemnités journalières (hébergement + repas) fixées pour chaque pays par l'arrêté du 18 septembre 2013. Le transport est, quant à lui, remboursé aux frais réels.

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
*Liberté
Égalité
Fraternité*



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La prévention et la détection de la corruption



Intervention Lille

Mardi 8 décembre 2020

Plan de la présentation

- I. Les enjeux de la corruption et le secteur public local
- II. Présentation de l'Agence française anticorruption
- III. Les atteintes à la probité
- IV. Le dispositif anticorruption destiné aux acteurs publics

I. Les enjeux de la corruption et le secteur public local (1/6)

Les impacts de la corruption sont multiples, aussi bien économiques, politiques ou sociétaux...

❖ Les répercussions économiques et sociales de la corruption :

- coût du phénomène : 2 % du PIB mondial, soit entre 1.500 et 2.000 milliards de dollars par an selon le FMI ;
- coût de la corruption en Europe: 120 milliards d'euros, selon un rapport de la Commission européenne.

❖ Mais aussi des conséquences politiques et démocratiques :

- affecte le symbolisme même de l'autorité de l'Etat, fragilisant notre Démocratie ;
- détériore la confiance du citoyen envers les institutions.



I. Les enjeux de la corruption et le secteur public local (2/6)

La question de la corruption renvoie à des divergences de perception dans sa mesure...



Rapportées aux condamnations prononcées par les juridictions pénales chaque année, les atteintes à la probité représentent moins de 1 %, soit une part infime.



59 % des Français interrogés jugent que la corruption existe parmi le personnel politique (UE : 49 %)



69 % des Français interrogés considèrent que la corruption existe au niveau local et régional (UE : 68 %)



73 % des Français interrogés considèrent que la corruption existe dans les institutions publiques (UE : 70 %)



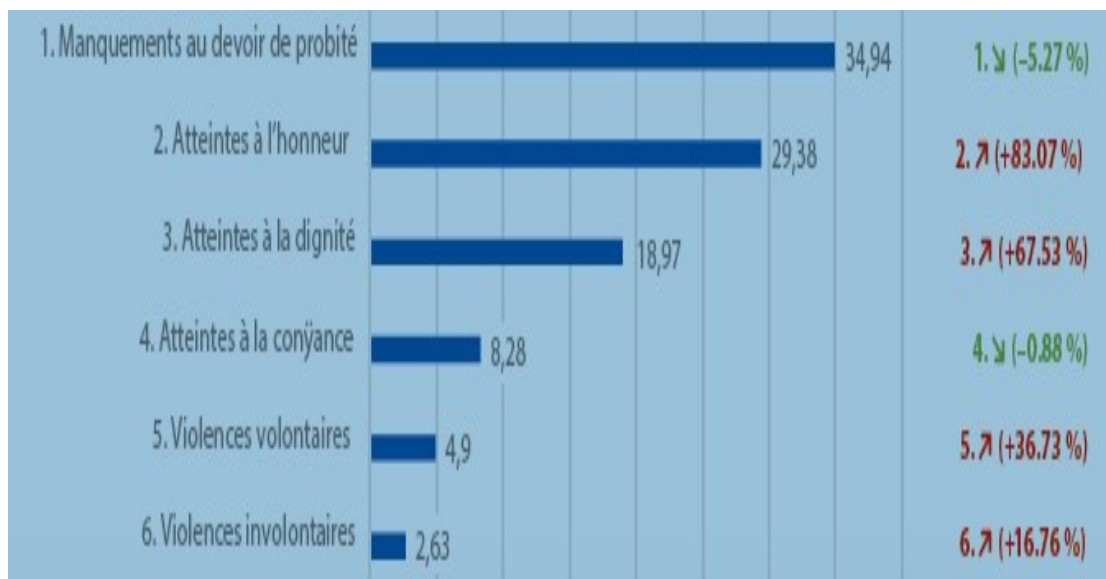
La France se classe 23^e sur 180 pays selon le classement 2019 de l'ONG Transparency international

Eurobaromètre
2019

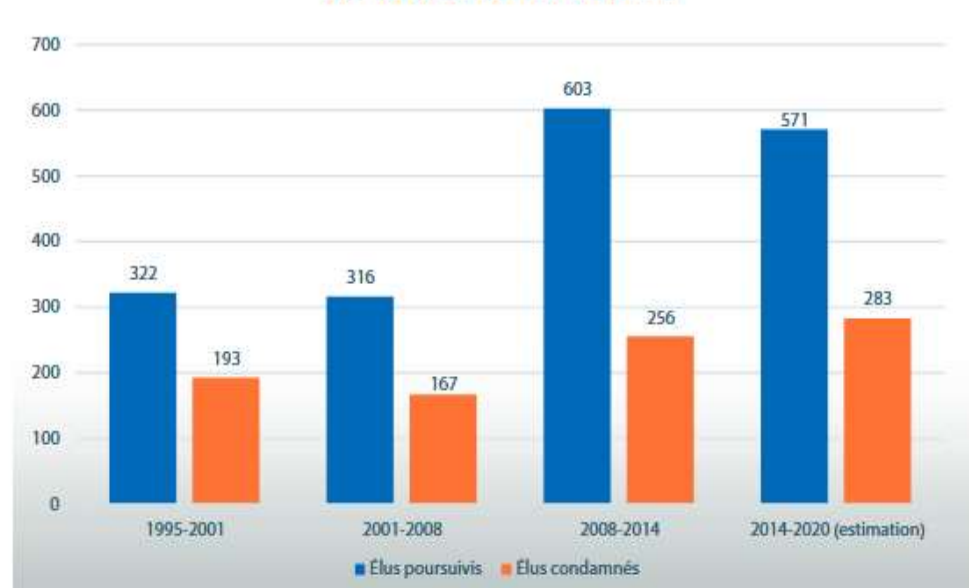
I. Les enjeux de la corruption et le secteur public local (3/6)

la mesure de la corruption dans le secteur public local (Extrait du rapport 2019 de la SMACL)

Motifs de poursuites contre les élus locaux (2014-2020) et évolutions par rapport à 2008-2014



NOMBRE D'ÉLUS LOCAUX POURSUIVIS ET CONDAMNÉS PAR MANDATURE POUR MANQUEMENTS AU DEVOIR DE PROBITÉ



I. Les enjeux de la corruption et le secteur public local (4/6)

Les secteurs exposés au risque de corruption :

- ❖ le versement de subventions
- ❖ la gestion des ressources humaines
- ❖ la délivrance d'autorisations
- ❖ la commande publique



I. Les enjeux de la corruption et le secteur public local : un degré de maturité des dispositifs anticorruption plus faible pour les communes (5/6)

	Tout	Com.	Dépt	Rég.	EPCI	EPL	OPH	CdG
Ont un plan ou des mesures AC	7,3%	4,4%	39,6%	84,6%	12,5%	30,0%	57,4%	9,4%
dont un plan	3,2%	1,4%	22,9%	76,9%	4,0%	20,0%	39,7%	3,1%
dont des mesures	4,1%	3,0%	16,7%	7,7%	8,5%	10,0%	17,6%	6,3%
Ont adopté un code de conduite	5,9%	3,9%	22,9%	69,2%	8,6%	10,0%	47,1%	18,8%
Ont cartographié les risques	1,7%	0,5%	8,3%	30,8%	1,7%	10,0%	39,7%	-
Évaluent l'intégrité des tiers	17,0%	15,1%	29,2%	7,7%	25,1%	40,0%	35,3%	31,3%
Dispose d'un contrôle interne	29,3%	24,7%	66,7%	84,6%	51,5%	55,0%	60,3%	62,5%
Dispose d'un service d'audit	5,2%	2,4%	62,5%	69,2%	10,2%	25,0%	35,3%	18,8%
Recueillent les alertes	14,3%	8,7%	35,4%	30,8%	5,1%	15,0%	39,7%	40,0%
Ont un référent déontologue	21,1%	19,9%	58,3%	23,1%	18,8%	10,0%	26,5%	84,4%
Ont un plan de sensibilisation	18,4%	16,6%	25,0%	46,2%	20,5%	30,0%	58,8%	40,6%
dont pour les agents	9,5%	7,8%	16,7%	23,1%	12,9%	25,0%	41,2%	31,3%
dont pour les élus	8,9%	8,8%	8,3%	23,1%	7,6%	5,0%	17,6%	9,4%
Ont un plan de formation	3,3%	2,8%	16,7%	30,8%	3,6%	5,0%	8,8%	6,3%
dont pour les agents	2,0%	1,6%	8,3%	15,4%	2,3%	5,0%	8,8%	6,3%
dont pour les élus	1,3%	1,1%	8,3%	15,4%	1,3%	-	-	-

I. Les enjeux de la corruption et le secteur public local (6/6)

Données communales (en khab.)	>80	>50	>20	>10	> 3,5	<3,5
Ont un plan ou des mesures AC	29,7%	21,4%	17,5%	16,4%	11,9%	2,4%
dont un plan	10,8%	7,1%	5,3%	3,3%	4,0%	0,8%
dont des mesures	18,9%	14,3%	12,3%	13,1%	7,9%	1,6%
Ont adopté un code de conduite	18,9%	7,1%	10,5%	6,6%	9,1%	2,8%
Ont cartographié les risques	5,4%	3,6%	-	1,6%	0,8%	0,3%
Évaluent l'intégrité des tiers						
Dispose d'un contrôle interne	75,7%	60,7%	71,9%	54,1%	48,0%	6,6%
Dispose d'un service d'audit	37,8%	25,0%	19,3%	9,8%	2,8%	0,9%
Recueillent les alertes	18,9%	7,1%	7,0%	4,9%	2,3%	
Ont un référent déontologue	27,0%	32,1%	28,1%	14,8%	24,2%	19,0%
Ont un plan de sensibilisation	35,1%	32,1%	31,6%	37,7%	31,0%	13,8%
dont pour les agents	18,9%	17,9%	14,0%	21,3%	14,7%	6,3%
dont pour les élus	16,2%	14,3%	17,5%	16,4%	16,3%	7,5%
Ont un plan de formation	8,1%	10,7%	14,0%	6,6%	5,2%	1,9%
dont pour les agents	5,4%	7,1%	7,0%	6,6%	3,6%	1,0%
dont pour les élus	2,7%	3,6%	7,0%	-	1,6%	0,9%

DES QUESTIONS ?

A votre disposition sur www.agence-francaise-anticorruption.fr

- ❖ Les *recommandations* de l'AFA
- ❖ Un *Mooc AFA / CNFPT* sur la prévention de la corruption dans le service public local
- ❖ Un *quiz* d'apprentissage des atteintes à la probité
- ❖ Le *Guide AFA/DAE* sur la prévention de la corruption dans l'achat public
- ❖ Le *rapport d'analyse* de l'AFA sur la prévention de la corruption dans le service public local
- ❖ La *charte de l'accompagnement des acteurs publics* par l'AFA

- ❖ Contactez-nous: afa@afa.gouv.fr
- ❖ Suivez notre actualité: [@AFA_Gouv](https://twitter.com/AFA_Gouv)

II. Présentation de L'AFA : qui sommes nous ?



Une agence créée par la loi du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique



L'AFA a pour mission (art.1^{er}) : d'aider toute personne morale de droit public et privé à prévenir et à détecter les faits d'atteintes à la probité



Un service à compétence nationale placé auprès du ministre de la Justice et du ministre chargé du Budget



En remplacement du Service central de prévention de la corruption (SCPC)





Sous direction du Conseil, de l'analyse stratégique et des affaires internationales

Conseil stratégique
(8 membres)

Directeur
Charles Duchaine

Commission
des sanctions
(6 membres)

Directeur adjoint

Secrétariat
général

Sous-direction du conseil, de l'analyse
stratégique et des affaires internationales

Sous-direction du contrôle

Département de
l'appui aux
acteurs
économiques

Mission
action
internationale

Département du
conseil aux
acteurs publics

Département du
contrôle des
acteurs
économiques

Département du
contrôle des
acteurs publics

II. L'AFA : Les missions de contrôle de l'AFA (1/2)

Seuil : à partir de
500 salariés
ET
CA de plus de
100 M €

Sanctions
administratives
prononcées, le
cas échéant,
par la
commission des
sanctions

Pour les sociétés et EPIC
Mesures de prévention et de détection des faits de corruption ou de trafic d'influence (art. 17)

Objet du contrôle
Une cartographie des risques
Un code de conduite
Un dispositif de formation
Des procédures d'évaluation des tiers
Un dispositif d'alerte interne
Des procédures de contrôles comptables, internes ou externes,
Un régime disciplinaire
Un dispositif de contrôle et d'évaluation interne des mesures mises en œuvre

Pour les acteurs publics (Etat, CT, EPN, EPS, EPL, SEM, ARUP et FRUP)
Mesures de prévention et de détection des faits de corruption, de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêt, de détournement de fonds publics et de favoritisme (art. 3-3)

Objet du contrôle
Qualité et efficacité des procédures mises en œuvre pour prévenir et détecter ces faits.

Pas de seuil

Pas de sanction

II. L'AFA : Les missions de contrôle de l'AFA (2/2) : bilan 2019

36

contrôles d'initiative
ouverts en 2019 dont :



16 sur des **acteurs publics** :

- **11 contrôles globaux**
(1 direction d'administration centrale, 2 acteurs majeurs des jeux olympiques 2024, 1 fédération sportive, 1 établissement public, 1 collectivité d'outre-mer, 2 régions, 2 départements, 1 office public de l'habitat)
- **5 contrôles de suites**

4 contrôles d'exécution de conventions judiciaires d'intérêt public,
ouverts en 2018, et poursuivis en 2019

20 sur des **acteurs économiques** :

- **3 contrôles globaux** sur des entreprises du CAC 40
- **12 contrôles thématiques** sur les principales entreprises d'un secteur d'activité particulièrement exposé aux risques d'atteintes à la probité
- **5 contrôles de suites d'avertissement** sur des entités contrôlées en 2017 et 2018



II. L'AFA : Les missions de conseils et d'assistance de l'AFA (1/3)

La mise à jour du référentiel anticorruption

- ❖ l'élaboration des recommandations de l'AFA qui définissent un dispositif anticorruption que peuvent appliquer de manière adaptée à leur profil de risques les acteurs de droit public ou privé;



| PROJET DE RECOMMANDATIONS

MISE EN CONSULTATION

- ❖ la publication de guides sur des thèmes d'intérêt identifiés ou signalés à l'Agence.

II. L'AFA : Les missions de conseils et d'assistance de l'AFA (2/3)

Les activités de conseil

FORMER



22 ateliers techniques avec des fédérations professionnelles généralistes et sectorielles

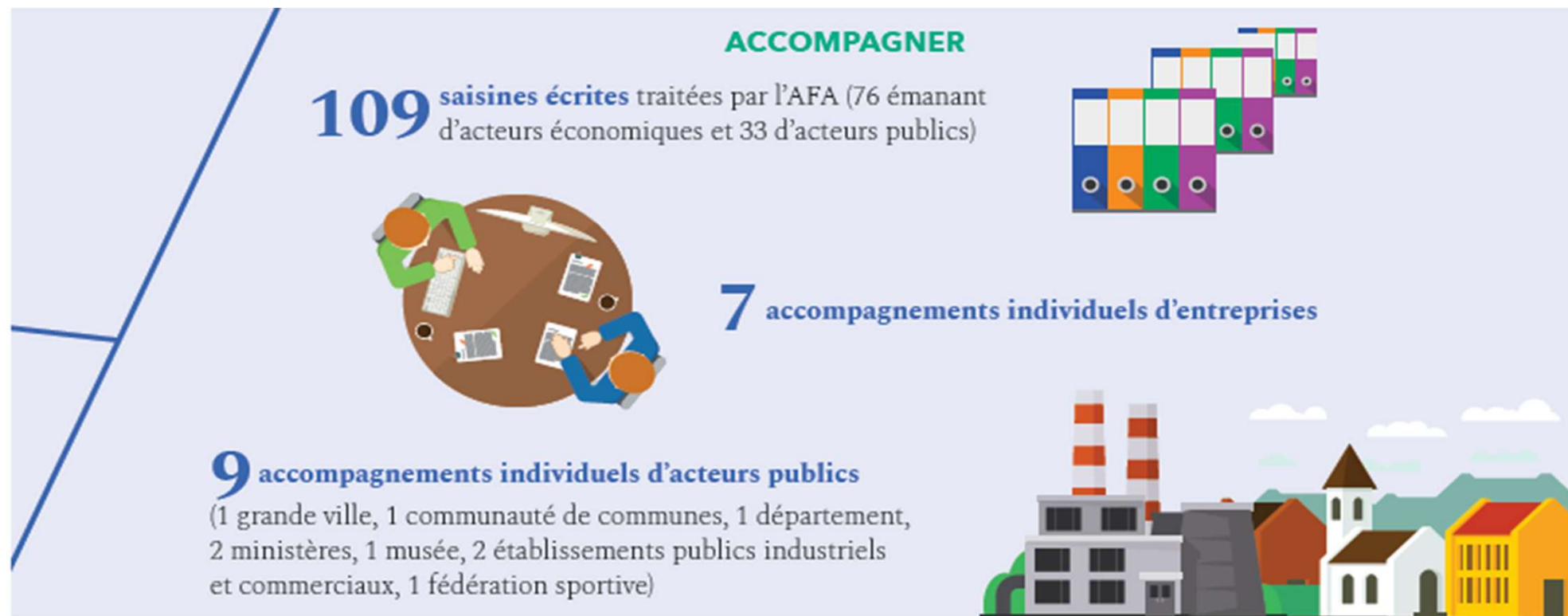
50 actions de formation

3 sessions du cours en ligne sur la prévention de la corruption dans le secteur public local. Plus de 16 000 participants depuis 2018

1 colloque organisé par l'AFA et l'Université Paris Dauphine

II. L'AFA : Les missions de conseils et d'assistance de l'AFA (3/3)

Les appuis individuels



II. L'AFA : la coordination administrative, la diffusion et centralisation des informations utiles en matière d'anticorruption (1/2)

PLAN NATIONAL DE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

12 mesures clés pour mobiliser les acteurs

- => Elaboré par l'AFA
- => Approuvé en interministériel
- => Publié le 9 janvier 2020

12 mesures réparties autour de 7 priorités :

- Mieux connaître la corruption
- Former et sensibiliser les agents publics
- Accompagner le déploiement des programmes anticorruption dans l'ensemble des ministères dans les grandes collectivités locales
- Promouvoir la prise en compte de l'intégrité dans les organisations et événements sportifs
- Soutenir les entreprises dans leur effort d'appropriation du standard anticorruption français et les encourager à faire de la conformité anticorruption un levier de compétitivité
- Mieux sanctionner les atteintes à la probité
- Renforcer l'action française internationale

II. L'AFA : la coordination administrative, la diffusion et centralisation des informations utiles en matière d'anticorruption (2/2)

L'AFA centralise et diffuse des informations utiles en matières d'anticorruption :

- ❖ statistiques sur la mesure de la corruption, sur la perception de la corruption, sur les secteurs à risque;
- ❖ études et recherches sur le fait corruptif.

Enquêtes lancées sur la maturité des pratiques anticorruption chez les acteurs privés et publics :

- ❖ novembre 2018 : enquête relative à la prévention de la corruption dans le secteur public local ;
- ❖ septembre 2020 : Diagnostic national sur le niveau de maturité des dispositifs anticorruption au sein des entreprises;
- ❖ lancement de l'état des lieux des mesures sur la prévention des atteintes à la probité dans les ministères et opérateurs.

L'AFA : la coopération internationale (1/3)

L'AFA participe, dans ses domaines de compétence, à la définition de la position des autorités françaises au sein des organisations internationales.

- **ONU** : **Convention de Nations Unies contre la corruption** et le Groupe de travail sur la prévention de la corruption
- **OCDE** : **Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales**, le Groupe de travail sur la corruption (WGB) et le Groupe de travail des hauts responsables de l'intégrité publique (SPIO)
- **Conseil de l'Europe** : Conventions pénale et civile sur la corruption et le **Groupe d'États contre la corruption** (GRECO)
- **UE**: Réseau des points de contact nationaux sur la corruption
- **G20**: Groupe de travail anticorruption (ACWG)
- **IPACS**: Partenariat international contre la corruption dans le sport



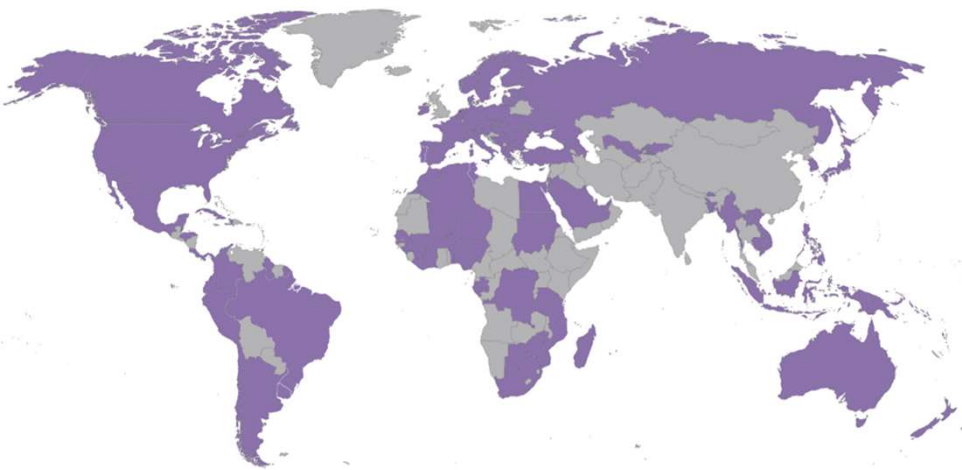
Group of States against Corruption
Groupe d'États contre la corruption

II. L'AFA : la coopération internationale (2/3)

- Mise en œuvre des **actions de coopération, d'appui et de soutien techniques** avec les pays demandeurs
Au total, l'AFA dispose de 15 protocoles de coopération avec des autorités étrangères
- Réception de **délégations étrangères** : Réception de **8 délégations étrangères** et organisation de **13 réunions à distance** avec des partenaires étrangers.
- Promotion de la **coordination internationale dans le cadre d'affaires** de corruption transnationale
- Partenariats avec les **banques multilatérales de développement**



L'AFA : la coopération internationale (3/3)



- Lancé en octobre 2018 à Šibenik (Croatie), le **Réseau NCPA** vise à offrir aux autorités spécialisées dans la prévention de la corruption un **forum dédié à la discussion de sujets opérationnels d'intérêt commun**.
- Présidé par l'AFA en 2020, le Réseau regroupe actuellement **29 membres**, 1 observateur et 4 partenaires.
- Dans le cadre de ce Réseau, l'AFA a piloté le projet de cartographie mondiale des autorités anticorruption, qui a recueilli les contributions de **171 autorités nationales de 114 pays et territoires**.

DES QUESTIONS ?

A votre disposition sur www.agence-francaise-anticorruption.fr

- ❖ Les *recommandations* de l'AFA
- ❖ Un *Mooc AFA / CNFPT* sur la prévention de la corruption dans le service public local
- ❖ Un *quiz* d'apprentissage des atteintes à la probité
- ❖ Le *Guide AFA/DAE* sur la prévention de la corruption dans l'achat public
- ❖ Le *rapport d'analyse* de l'AFA sur la prévention de la corruption dans le service public local
- ❖ La *charte de l'accompagnement des acteurs publics* par l'AFA

- ❖ Contactez-nous: afa@afa.gouv.fr
- ❖ Suivez notre actualité: [@AFA_Gouv](https://twitter.com/AFA_Gouv)

III. Les atteintes à la probité

Le détournement de fonds publics

Art. 432-15 et 433-4 CP

Fait de **détruire, détourner ou soustraire des fonds ou des biens publics** remis à un agent public en raison de ses fonctions ou de sa mission

La corruption

Art. 433-1 et 432-11 CP

Fait pour un agent public de demander ou d'accepter un avantage quelconque en contrepartie de **l'accomplissement ou du non accomplissement d'un acte de sa fonction**

Le trafic d'influence

Art. 433-2 CP

Fait pour un agent public de demander ou d'accepter un avantage pour, en contrepartie, **user de son influence** sur une autorité publique

Code pénal

Les atteintes à la probité

« Des atteintes à l'autorité de l'Etat »

La prise illégale d'intérêts

Art. 432-12 CP

Fait pour un agent public de **prendre, recevoir ou conserver un intérêt personnel** dans une affaire dont il a à connaître à l'occasion de ses fonctions

Comprend le « pantouflage » (*Art. 432-13 CP*)

Le favoritisme

Art. 432-14 CP

Fait pour un agent public d'octroyer un **avantage injustifié** à une entreprise du fait du non-respect des **principes de la commande publique** : égalité de traitement des candidats, liberté d'accès et transparence des procédures

La concussion

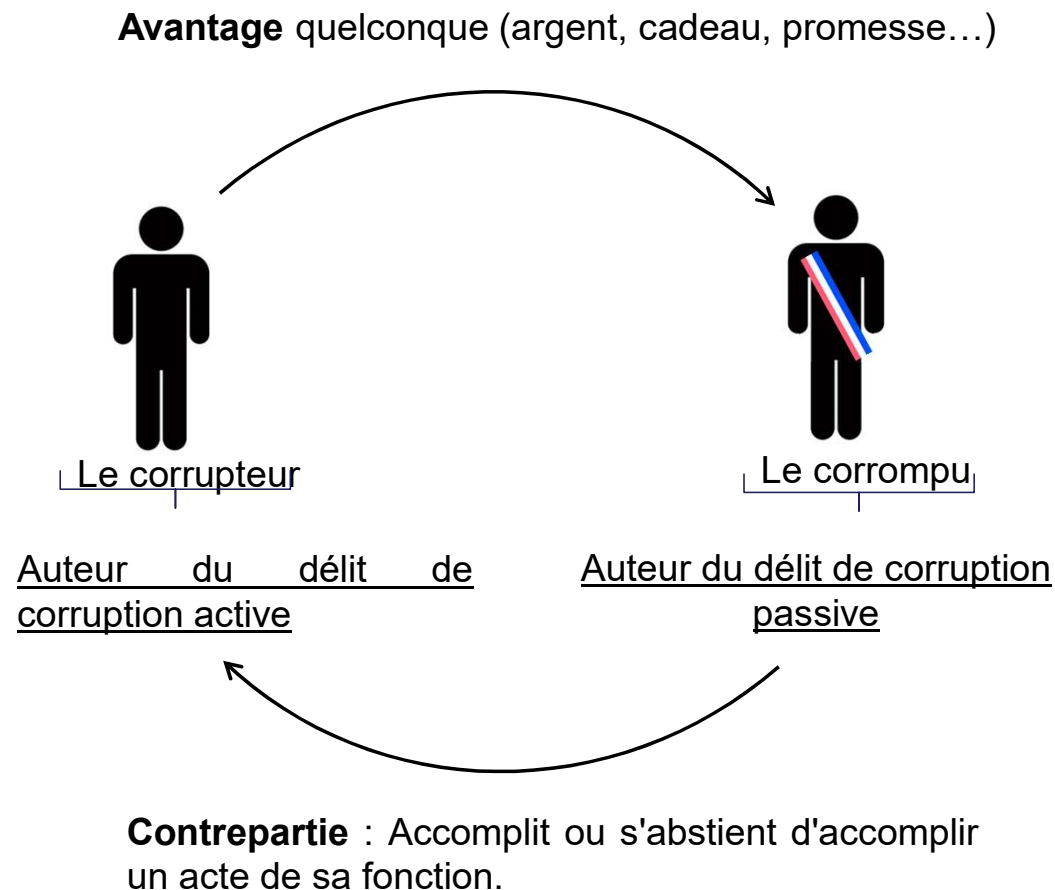
Art. 432-10 CP

Fait pour un agent public de profiter de sa fonction pour **percevoir sciemment des sommes indues ou de s'abstenir de percevoir des sommes dues.**

La corruption

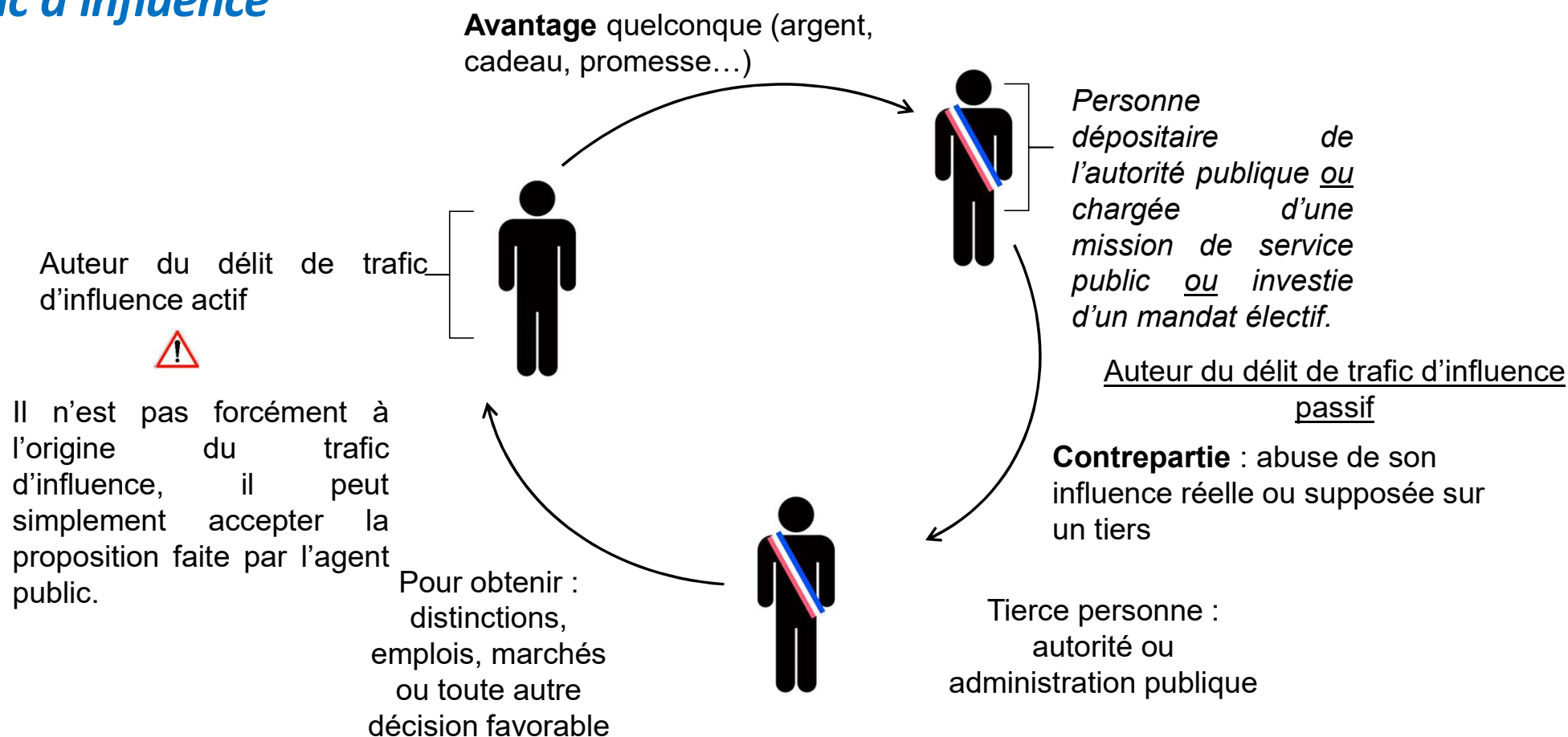


Il n'est pas forcément à l'origine de la corruption, il peut simplement accepter la proposition faite par le corrompu.



Personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif.

Le trafic d'influence



La concussion



Auteur : une personne dépositaire de l'autorité publique OU chargée d'une mission de service public

NB : Le maire est dépositaire de l'autorité publique au sens de cette infraction

Concussion par commission : reçoit, exige ou ordonne de percevoir à titre de droits/contributions/impôts/taxes publics, une somme indue, ou qui excède ce qui est dû



Concussion par omission : accorde sous une forme quelconque, de manière indue et pour quel que motif que ce soit, une exonération ou franchise des droits, contributions, impôts ou taxes publics

Délit intentionnel: il faut établir que l'agent a exigé et reçu ce qu'il savait être non dû ou n'a pas perçu ce qu'il savait être dû.

Il est indifférent qu'il ait agi à des fins d'enrichissement personnel ou de manière désintéressée.



L'infraction pourra être reprochée à la personne qui tente de la commettre même si elle n'y parvient pas. Le terme «*droits*» inclut les traitements et salaires qui entrent dans les prévisions de cette infraction.

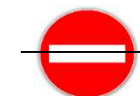
Le détournement de fonds publics



Auteur : une personne
dépositaire de l'autorité
publique
OU chargée d'une
mission de service
public
OU un **comptable
public**,
OU un **dépositaire
public** ou l'un de ses
subordonnés



→ Qui s'est vu remettre
en raison de sa
fonction ou sa
mission : un acte, un
titre, des fonds,
publics ou privés, des
effets, pièces ou
titres



→ Détourne, détruit ou
soustrait ce(s) bien(s)

*= se comporter comme le
véritable propriétaire des
biens qui lui ont été remis à
titre précaire.*

*Il n'est pas nécessaire que
l'agent ait détourné les fonds
à son profit.*

*NB : Le maire et les conseillers municipaux
sont dépositaires de l'autorité publique*

Le favoritisme



Auteur : une personne dépositaire de l'autorité publique
OU chargée d'une mission de service public
OU investie d'un mandat électif public
OU exerçant les fonctions de **représentant, administrateur ou agent de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics, des sociétés d'économie mixte d'intérêt national chargées d'une mission de service public et des sociétés d'économie mixte locales**
OU toute personne **agissant pour le compte** des personnes mentionnées

- L'élu ou le fonctionnaire est présumé connaître les règles de la commande publique.
- L'intention de méconnaître une règle est suffisante même si elle n'était pas de favoriser un candidat.
- L'infraction est constituée même en l'absence d'enrichissement personnel



Viole une disposition législative ou réglementaire garantissant le libre accès et l'égalité des candidats aux marchés publics et aux délégations de service public.

EFFET



procurer ou tenter de procurer un avantage injustifié à autrui, peu importe le résultat



Délit constitué en cas de violation des principes fondamentaux de libre accès et d'égalité des candidats → peut également être commis à l'occasion de procédures situées en-dessous des seuils prédéfinis et pour lesquelles il n'y a aucune obligation de mise en concurrence ou de publicité.

La prise illégale d'intérêts



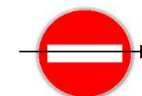
Auteur : une personne dépositaire de l'autorité publique OU chargée d'une mission de service public OU investie d'un mandat électif



Qui, dans le cadre de ses fonctions, assure la **surveillance**, **l'administration**, **la liquidation** ou **le paiement** d'une entreprise ou opération



Pouvoir exercé seul ou au sein d'un organe collégial. En cas d'organe collégial, le pouvoir est constitué par la simple fait de rester dans la salle. Il en est de même en cas de mandat ou de procuration donnés à autrui.



Et, à cette occasion, prend, reçoit ou conserve un intérêt quelconque dans cette opération ou entreprise

- L'intérêt peut être patrimonial, extra-patrimonial, moral, direct ou indirect.
- L'infraction est constituée même si l'agent ne recherchait pas l'enrichissement personnel.
- L'infraction est constituée même si l'intérêt personnel de l'agent n'entraîne pas en contradiction avec l'intérêt public.



Ce n'est pas la situation de conflit d'intérêt qui est sanctionnée mais la prise de décision malgré le conflit d'intérêts

Personne investie de l'autorité publique

- Toute personne en poste dans une administration publique doit être considérée comme un agent public
- Le dépositaire de l'autorité publique est toute personne qui est investie d'un pouvoir de décision ou de contrainte sur les individus et sur les choses, dans l'exercice de ses fonctions publiques.
- Le maire et les conseillers municipaux sont dépositaires de l'autorité publique

Le pacte de corruption, la volonté, l'intention

- ❑ Une personne peut être corrompue sans qu'il y ait corrupteur (par exemple, la proposition de corruption n'est pas suivie)
- ❑ Il n'est pas nécessaire que l'avantage indu ait été reçu. Il peut bénéficier à soi même ou à autrui
- ❑ L'avantage indu peut être moral ou immatériel (volonté de plaire; avancement; satisfaction de rendre service ou faire plaisir à un proche)
- ❑ Dans le trafic d'influence, il n'est pas nécessaire que l'influence soit réelle, elle peut être supposée, invoquée ou alléguée

Le pacte de corruption, la volonté, l'intention

- La participation à la réunion d'un organe collégial, même en l'absence de participation au vote, vaut administration et surveillance de l'opération
- La délégation de signature n'affecte en rien la responsabilité pénale pour prise illégale d'intérêt
- Le délit n'exige pas que l'intérêt pris soit en contradiction avec l'intérêt public
- La prise illégale d'intérêt incrimine la gestion inadaptée d'un conflit d'intérêt et non pas la situation de conflit d'intérêts

L'acte de la fonction ou facilité par la fonction

- La corruption peut porter sur un acte de la fonction ou sur un acte facilité par la fonction (l'acte facilité par la fonction ne figure pas dans les attributions mais il est rendu possible par elles)
- Il est sans incidence que la personne n'accomplisse pas elle-même l'acte de la fonction dès lors qu'il entre dans ses attributions d'en proposer ou d'en préparer la réalisation
- L'acte de la fonction n'est pas nécessairement illégal en lui-même

Les éléments de défense inopérants

Je ne savais pas que c'était contraire à...

La législation est complexe...

Je ne me suis pas enrichi personnellement...

Mon intérêt était convergent avec l'intérêt général...

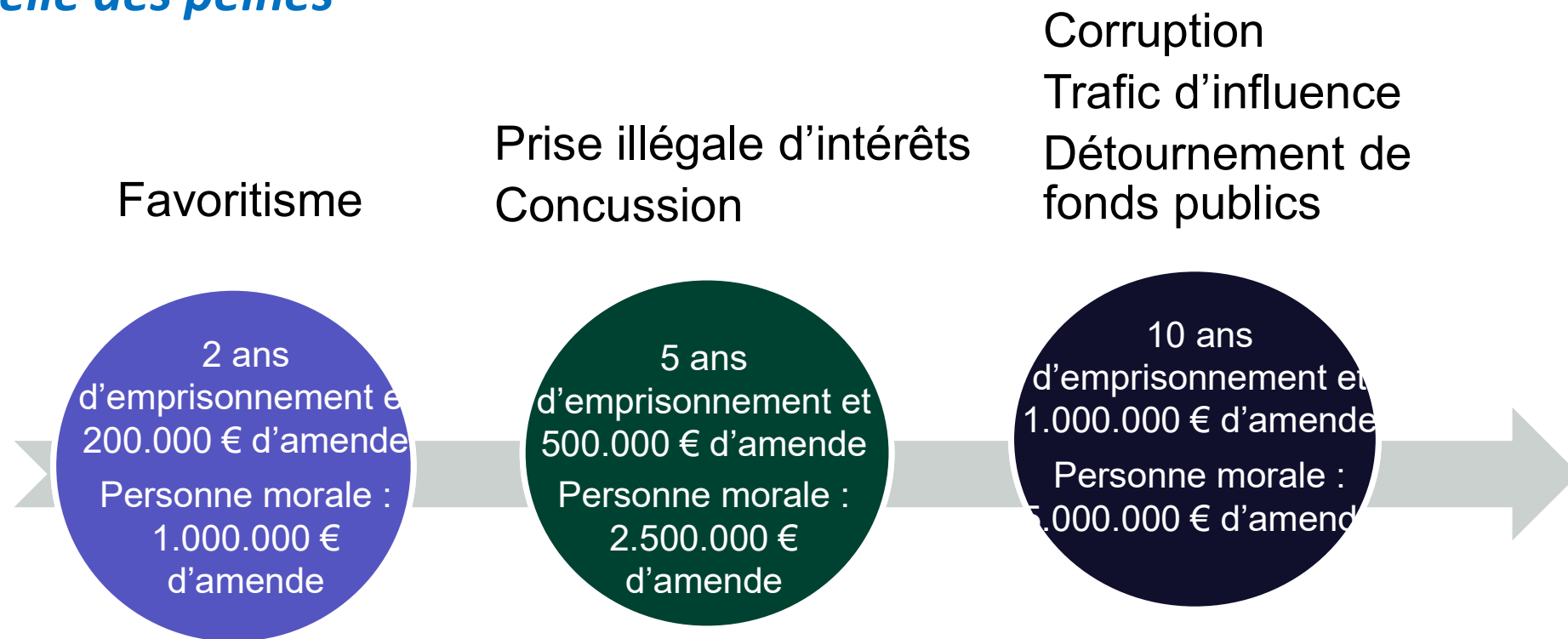
Je ne connais pas le bénéficiaire du marché...

En fin de compte, la procédure n'est pas allée à son terme...

Je n'ai rien demandé, on m'a proposé...

- ❑ *La complicité : un élu a fractionné une commande passée auprès d'une société avec l'aide du dirigeant : complicité de favoritisme (dirigeant)*
- ❑ *Le blanchiment : le comptable d'une association de façade a enregistré le produit du détournement de fonds d'un élu au titre de cotisations exceptionnelles : blanchiment de détournement de fonds publics.*
- ❑ *Le recel : un élu a employé un membre de sa famille contre rémunération : recel de détournement de fonds publics (le bénéficiaire)*

L'échelle des peines



+ Peines complémentaires d'inéligibilité pour les élus

DES QUESTIONS ?

A votre disposition sur www.agence-francaise-anticorruption.fr

- ❖ Les *recommandations* de l'AFA
- ❖ Un *Mooc AFA / CNFPT* sur la prévention de la corruption dans le service public local
- ❖ Un *quiz* d'apprentissage des atteintes à la probité
- ❖ Le *Guide AFA/DAE* sur la prévention de la corruption dans l'achat public
- ❖ Le *rapport d'analyse* de l'AFA sur la prévention de la corruption dans le service public local
- ❖ La *charte de l'accompagnement des acteurs publics* par l'AFA

- ❖ Contactez-nous: afa@afa.gouv.fr
- ❖ Suivez notre actualité: [@AFA_Gouv](https://twitter.com/AFA_Gouv)

IV. Le référentiel anticorruption pour un acteur public local

IV. Les éléments d'un référentiel anticorruption

Obligations
existantes

+

Loi Sapin II
Recommandations
de l'AFA - Les
Guides

+

Bonnes pratiques

1) Les obligations existantes

Les règles déontologiques

- Charte de l'élu local L.1111-1 CGCT
- Les parcours professionnels publics/privés
- Le Référent déontologue

La prévention des conflits d'intérêts

- Les obligations déclaratives (HATVP)
- L'encadrement des emplois familiaux dans les cabinets
- Obligation de faire cesser un conflit d'intérêts

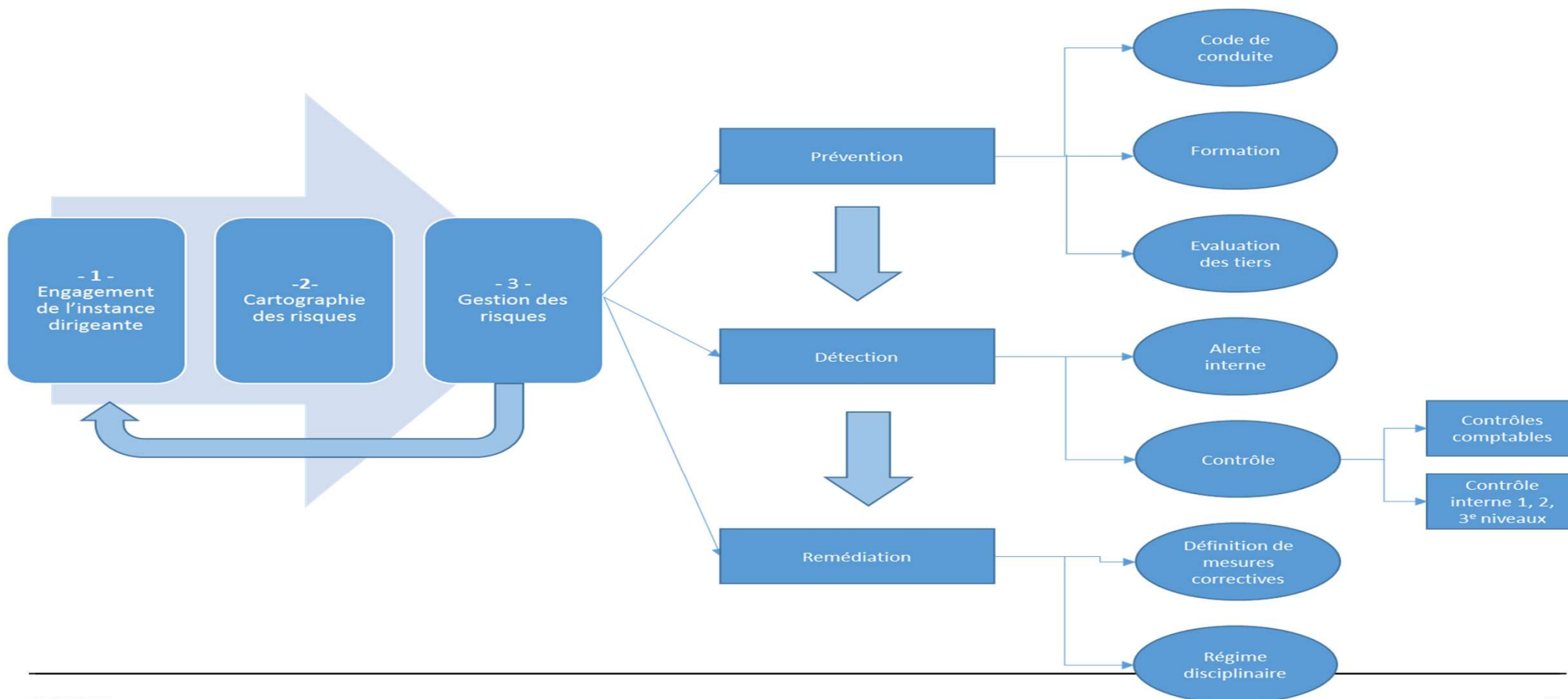
La transparence de la gestion locale

- Communication / publication des données
- Transparence budgétaire et financière
- Référent CADA, Registre des actes adm.

La détection – L'alerte

- Alerte interne
- Signalement à l'autorité judiciaire (art.40 CPP)

2) La mise en œuvre d'un dispositif anticorruption Sapin II



3) Les bonnes pratiques

Transparence des agendas des élus

La rotation régulière sur les postes sensibles

Déontologie pour les élus

Recueil des alertes externes

Déclarations de non conflit d'intérêts

Collégialité de certaines décisions

DES QUESTIONS ?

A votre disposition sur www.agence-francaise-anticorruption.fr

- ❖ Les *recommandations* de l'AFA
- ❖ Un *Mooc AFA / CNFPT* sur la prévention de la corruption dans le service public local
- ❖ Un *quiz* d'apprentissage des atteintes à la probité
- ❖ Le *Guide AFA/DAE* sur la prévention de la corruption dans l'achat public
- ❖ Le *rapport d'analyse* de l'AFA sur la prévention de la corruption dans le service public local
- ❖ La *charte de l'accompagnement des acteurs publics* par l'AFA

- ❖ Contactez-nous: afa@afa.gouv.fr
- ❖ Suivez notre actualité: [@AFA_Gouv](https://twitter.com/AFA_Gouv)

Merci pour votre attention

Contactez l'AFA:

Agence française anticorruption

23, avenue d'Italie 75013 Paris

afa@afa.gouv.fr et international@afa.gouv.fr

tel: 01 44 87 21 24



Lille, le 06 OCT 2022

COMITE CONSULTATIF
D'ETHIQUE ET DE
TRANSPARENCE

HOTEL DE VILLE
CS 30667
59033 LILLE cedex

T +33 (0)3 20 49 50 97
comiteethiquevdl@mairie-lille.fr

Aux membres du Conseil Municipal de Lille

OBJET : COMITÉ CONSULTATIF D'ÉTHIQUE ET DE TRANSPARENCE DE LA VILLE DE LILLE / REFERENT DEONTOLOGUE DES ELUS – PRECONISATIONS RELATIVES A LA PREVENTION DES CONFLITS D'INTERETS

Mesdames, Messieurs,

Dans la continuité des actions déjà mises en place, le Comité Consultatif d'Ethique et de Transparence s'est réuni le lundi 02 mai 2022 afin d'émettre des préconisations collectives, suite à mes propositions, en matière de prévention des conflits d'intérêts.

Pour rappel, l'article 1er de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique pose le cadre juridique à suivre : « ... *les personnes titulaires d'un mandat électif local ... exercent leurs fonctions avec dignité, probité et intégrité et veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts* ».

Par ailleurs, je informe que deux lois récentes ont apporté des modifications en matière de conflits d'intérêts : la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire et la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi « 3DS ».

La loi pour la confiance dans l'institution judiciaire a modifié la définition de la prise illégale d'intérêts de l'article 432-12 du Code pénal pour remplacer la notion d'intérêt « quelconque » par un intérêt « de nature à compromettre son impartialité, son indépendance ou son objectivité » :

« *Le fait ... par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt de nature à compromettre son impartialité, son indépendance ou son objectivité dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000€, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction.* ».

En outre, la loi « 3DS », clarifie les règles de votes et de déport :

- **Principe** : les élus peuvent voter sans être considérés comme intéressés à l'affaire au sens de l'article L. 1111 – 6 du CGCT et sans risque de prise illégale d'intérêts au sens de l'article 432-12 Code pénal **lorsqu'ils représentent la Ville dans une personne morale en application de la loi.**
- **Exception** : les élus doivent se déporter lorsque le vote porte sur **l'attribution d'un marché public ou revêt un caractère financier non obligatoire** (subvention, garantie d'emprunt...). De même, les élus ne peuvent pas voter lorsque la délibération **porte sur leur désignation et rémunération au sein de la personne morale.** Enfin, ils ne peuvent pas **participer aux commissions d'appel d'offres et aux commissions de délégation de service public lorsque la personne morale est candidate.**
- Toutefois, ces exceptions tombent pour les élus qui siègent au sein de l'organe délibérant **des groupements de collectivités territoriales, CCAS et caisse des écoles.** Lorsque les délibérations traitent des relations qu'entretient la Ville avec ces trois personnes morales, les élus n'ont pas à se déporter.

Cette nouvelle réglementation appelle à la prudence et nécessite que des outils et actions soient mis en œuvre par la Ville. D'autant plus que selon la doctrine élaborée par la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique, **la situation qui déclenche un conflit d'intérêt est appréciée au cas par cas.**

Par exemple, un élu qui est membre d'une association ne peut pas voter une subvention octroyée par la collectivité à l'association concernée. De même, un élu devra se déporter lors d'un vote portant sur la signature d'une convention ou d'un avenant avec un partenaire si son conjoint a une activité professionnelle au sein de la structure partenaire...

Ainsi, la Ville a mené des actions de sensibilisation et d'information à destination des élus avec notamment la lecture et la transmission de la Charte de l'élu local lors du Conseil Municipal d'installation, la diffusion à tous les élus de la note «Déontologie des élus municipaux», la formation dispensée à certains élus par l'Agence Française Anticorruption (AFA) en plus des missions qui m'ont été confiées.

Pour aller plus loin, le service des Instances se chargera de rappeler régulièrement aux élus l'importance de respecter les principes déontologiques avec une transmission régulière (a minima annuelle) des évolutions législatives et réglementaires comme il vient d'être fait à travers ce courrier.

En outre, à l'instar des modèles de déclaration d'intérêts de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique pour les Maires et Adjoints, le service des Instances a élaboré des fiches pour tous les conseillers municipaux afin de prévenir toute situation de conflits d'intérêts.

Le service des Instances a également dressé un tableau, disponible sur [l'intranet](#), qui recense la représentation de la Ville par les élus dans les organismes extérieurs.

Le service prévoit aussi le dépôt sur table, au début de chaque Conseil Municipal, d'un tableau des déports, déports qui sont inscrits, en outre, au procès-verbal de la séance du CM. Le Comité a souhaité que ce tableau soit communiqué aux élus en amont, lors des commissions, afin qu'ils puissent se manifester en cas

de déport. Cette préconisation a été mise en place lors des commissions de juin en vue de la séance du Conseil Municipal du 29 juin 2022 et a été et sera à poursuivre pour toutes les commissions à venir en plus du tableau de déport global qui sera mis sur table lors de chaque séance du Conseil Municipal.

En cohérence avec le cadre légal et les actions menées par la Ville, le comité souhaite sensibiliser davantage les élus sur les questions de conflits d'intérêts et inciter les élus à être également acteur en matière de prévention de conflits. Ainsi, suite à mes préconisations et à leur adoption par le Comité, **il est demandé que chaque élu actualise sa fiche de déclaration d'intérêts en cas de changement de situation de manière spontanée, sans attendre le rappel annuel que se charge de faire le service des Instances.**

Il est également demandé aux élus de me transmettre les courriers qu'ils ont éventuellement reçus de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique afin que je puisse compléter mon analyse des fiches envoyées.

Si l'élu identifie une situation de conflit d'intérêts dans le cadre du vote d'une délibération du Conseil Municipal, il peut prévenir le service des Instances afin que son déport soit inscrit sur le tableau des déports et retranscrit au procès-verbal de séance.

Ces mesures ne sont pas obligatoires, mais s'inscrivent dans une démarche de prévention du risque pénal que les élus peuvent encourir et permettent de sécuriser la prise de décision au sein de la Ville en limitant le risque d'annulation des délibérations du Conseil Municipal.

Les élus ne doivent pas manquer de me saisir, via l'adresse mail ci-dessous, pour toute question qu'ils se posent dans l'exercice quotidien de leurs fonctions, afin que je les conseille sur la conduite à tenir : comiteethiquevdl@mairie-lille.fr.

Je reste à votre disposition et vous prie de croire, Mesdames, Messieurs les élus, en l'assurance de ma considération la meilleure.

Philippe LEMAIRE

**Référent déontologue
Président du Comité Consultatif
d'Ethique et de Transparence**





RESSOURCES HUMAINES,
AFFAIRES JURIDIQUES,
INSTANCES

Service des Instances
Affaire suivie par Dina LACHGUER

T + 33(0)3 59 00 50 97
instances@mairie-lille.fr

NOTE DE SERVICE

N°22/32

**OBJET : COMITÉ CONSULTATIF D'ÉTHIQUE ET DE
TRANSPARENCE DE LA VILLE DE LILLE / REFERENT
DEONTOLOGUE DES ELUS – PRECONISATIONS RELATIVES A LA
PREVENTION DES CONFLITS D'INTERETS.**

NOTE A L'ATTENTION DE L'ENSEMBLE DES SERVICES

La Ville de Lille s'est doté d'un Comité Consultatif d'Ethique et de Transparence et d'un Référent déontologue pour les élus, également président du Comité, par délibérations (n°21/4 du 05 février 2021 et n°21/137 du 09 avril 2021).

Du fait des évolutions législatives et des préconisations du Référent déontologue des élus en matière de prévention des conflits d'intérêts, le Comité a souhaité informer les services sur les règles de déports des élus dans le cadre du vote des délibérations lors des séances du Conseil Municipal.

Ainsi, la note a pour objectif de **sensibiliser les services afin qu'ils participent à la prévention des situations de conflits d'intérêts dans l'élaboration des délibérations traitant de leur domaine respectif**. Cette note fera mention des textes applicables aux déports et présentera de manière concise certaines des préconisations du Comité.

1) Les évolutions législatives en matière de conflits d'intérêts

L'article 1er de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique dispose : « ...*les personnes titulaires d'un mandat électif ... exercent leurs fonctions avec dignité, probité et intégrité et veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts* ».

Pour mettre en œuvre cette disposition, deux lois récentes ont apporté des modifications en matière de conflits d'intérêts : la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire et la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi « 3DS ».

La loi du 22 décembre 2021 modifie la définition de la prise illégale d'intérêt qui figure à l'article 432-12 du Code pénal. Désormais, la prise d'intérêt est : « *Le fait, ... par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt de nature à compromettre son impartialité, son indépendance ou son objectivité dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction* ».

Outre **le risque pénal non négligeable qu'encourt l'élu-e**, une délibération qui serait votée par un-e élu-e en situation de conflit d'intérêt peut **conduire à l'annulation par le juge administratif de l'acte, ce qui nuit à la prise de décision de la collectivité.**

Au regard de la doctrine élaborée par la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique, la situation qui déclenche un conflit d'intérêt est **appréciée au cas par cas.**

Par exemple, un élu qui est membre d'une association ne peut pas voter une subvention octroyée par la collectivité à l'association concernée. De même, un élu devra se déporter lors d'un vote portant sur la signature d'une convention ou d'un avenant avec un partenaire si son conjoint a une activité professionnelle au sein de la structure partenaire...

La loi 3DS, apporte quelques clarifications en matière de vote des délibérations :

- **Principe** : les élus peuvent voter sans être considérés comme intéressés à l'affaire au sens de l'article L. 1111 – 6 du CGCT et sans risque de prise illégale d'intérêts au sens de l'article 432-12 Code pénal lorsqu'**ils représentent la Ville dans une personne morale en application de la loi.**
- **Exception** : les élus doivent se déporter lorsque le vote porte sur **l'attribution d'un marché public, revêt un caractère financier non obligatoire** (subvention, garantie d'emprunt...)¹, porte sur **leur désignation et rémunération au sein de la personne morale.** En outre, ils ne peuvent pas participer **aux commissions d'appel d'offres et aux commissions de délégation de service public lorsque la personne morale est candidate.**

¹ Aux termes de l'article L. 1111-6, les transferts financiers obligatoires sont : toute délibération portant sur une dépense obligatoire au sens de l'article L. 1612-15 du CGCT et sur le vote du budget. Ce sont les uniques cas de figures où les élus peuvent voter sans besoin de se déporter en matière financière.

- **Précisions** : Toutefois, ces exceptions tombent pour les élus qui siègent au sein de l'organe délibérant **des groupements de collectivités territoriales, du CCAS et de la caisse des écoles** lorsque les délibérations traitent des relations qu'entretient la Ville avec ces trois personnes morales.

II) Les préconisations du Comité Consultatif d'Ethique et de Transparence

Cette nouvelle réglementation appelle à la prudence et nécessite que certaines mesures soient rappelées ou mises en place.

Ainsi, comme il est fait dans le cadre de cette note, le service des Instances informera régulièrement (a minima annuellement) les services des différentes évolutions en matière de prévention de conflits d'intérêts.

En outre, et pour rappel, le service des Instances a élaboré différents outils permettant d'identifier et de prévenir les situations de conflits d'intérêts :

- un tableau recensant les organismes extérieurs, disponible sur l'intranet, où figurent les élus désignés pour représenter la Ville,
- le dépôt sur table au début de chaque commission municipale et Conseil Municipal d'un tableau des déports indiquant la délibération pour laquelle l'élu-e doit se déporter,
- l'inscription des déports au procès-verbal de séance de chaque Conseil Municipal.

Ainsi, **si dans le cadre d'un dossier les services constatent qu'un-e élu-e se trouve en situation de conflit d'intérêts, il est possible de saisir à ce sujet le service des Instances à l'adresse suivante :** instances@mairie-lille.fr

En cas de doute, **les services pourront toujours solliciter le service des instances, mais aussi se fier au tableau de représentation de la Ville par les élus dans les organismes extérieurs, consultable sur [l'intranet](#) et régulièrement mis à jour.**

Hôtel de Ville, le

Patrick PINCET

Directeur Général des Services